

**PROGRAMME D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE
POUR LES IMMIGRANTS
2020-2021**

**Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. DÉFINITIONS | 4 |
| 2. DESCRIPTION DU PROGRAMME | 5 |
| 3. OBJECTIFS DU PROGRAMME | 5 |
| 4. FORMATION | 6 |
| 4.1 DURÉE TOTALE ADMISSIBLE | 6 |
| 4.2 DURÉE DES SESSIONS..... | 6 |
| 4.3 INTENSITÉ HEBDOMADAIRE DES FORMATIONS | 6 |
| 4.3.1 FORMATION À TEMPS COMPLET | 6 |
| 4.3.2 FORMATION À TEMPS PARTIEL..... | 7 |
| 4.3.3 FRANCISATION EN LIGNE | 7 |
| 4.3.4 FORMATION EN MILIEU DE TRAVAIL | 7 |
| 4.4 CALENDRIERS DE FORMATION..... | 7 |
| 5. ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES DE FRANCISATION | 7 |
| 5.1 SERVICES DE FRANCISATION À TEMPS COMPLET | 7 |
| 5.1.1 SITUATIONS ADMISSIBLES..... | 7 |
| 5.1.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES..... | 8 |
| 5.1.3 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE | 9 |
| 5.1.4 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES | 9 |
| 5.2 SERVICES DE FRANCISATION À TEMPS PARTIEL | 9 |
| 5.2.1 SITUATIONS ADMISSIBLES..... | 9 |
| 5.2.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES..... | 10 |
| 5.2.3 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE | 10 |
| 5.2.4 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES | 10 |
| 5.3 SERVICES DE FRANCISATION EN LIGNE | 11 |
| 5.3.1 SITUATIONS ADMISSIBLES..... | 11 |
| 5.3.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES..... | 11 |
| 5.3.3 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE | 11 |
| 5.3.4 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES | 11 |
| 5.4 SERVICES DE FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL..... | 11 |
| 5.4.1 SITUATIONS ADMISSIBLES..... | 12 |
| 5.4.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES..... | 12 |

| | | |
|-------|--|----|
| 5.4.3 | ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE | 12 |
| 5.4.4 | NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES | 12 |
| 5.5 | DEMANDES DE RECONSIDÉRATION | 12 |
| 6. | CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION | 12 |
| 6.1 | ÉVALUATION DE CLASSEMENT | 12 |
| 6.2 | INSCRIPTION À LA FORMATION | 12 |
| 7. | ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES | 13 |
| 8. | CONTRATS ET ENTENTES DE SERVICES | 14 |
| 8.1 | DURÉE DES CONTRATS ET DES ENTENTES..... | 14 |
| 8.2 | MODALITÉS DE PAIEMENT | 14 |
| 8.3 | VÉRIFICATION DES CONTRATS ET DES ENTENTES..... | 14 |
| 8.4 | OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICE | 14 |
| 9. | EXPÉRIMENTATION | 15 |
| 10. | DOSSIER DE L'ÉLÈVE | 15 |

1. DÉFINITIONS

Dans le Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (ci-après, « Programme »), on entend par :

CONJOINTE, CONJOINT : toute personne mariée à une personne titulaire d'un statut admissible au PILI et avec qui elle cohabite ou toute personne qui, pendant les 12 mois précédant sa demande d'admissibilité, vit maritalement avec celui-ci.

COURS : ensemble structuré d'activités de formation linguistique en français langue d'intégration d'une durée déterminée, avec des objectifs et des contenus d'apprentissage préétablis et des évaluations formatives ou sommatives. Il peut s'agir de cours généraux, de cours adaptés ou encore de cours spécialisés à visée professionnelle. Les formules de cours à temps complet du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, « le Ministère ») incluent également des activités de soutien à l'apprentissage ou à l'intégration sociolinguistique.

SERVICE DE FRANCISATION EN LIGNE (FEL) : cours de français langue d'intégration offert en ligne à temps partiel — avec tuteur ou en autoformation — et modules d'autoapprentissage de la langue.

COURS SPÉCIALISÉ : cours de français langue d'intégration qui répond à un besoin professionnel ou académique spécifique et délimité.

DESRIPTIF DE COURS : document de référence qui regroupe les caractéristiques principales d'un cours et qui permet de l'identifier et d'en reconnaître les finalités. Il comporte divers éléments : le sigle, les niveaux de compétence langagière couverts par le cours, les domaines, les situations et les intentions de communication ainsi que les précisions sur le contenu des cours (structure des messages, lexicque, grammaire, phonétique, repères socioculturels, compétence interculturelle et valeurs communes).

ÉLÈVE : personne qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme et qui est inscrite aux services de francisation à temps complet, à temps partiel ou aux services de francisation en ligne offerts par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, « Ministère ») ou dans le réseau des centres de services scolaires du ministère de l'Éducation.

FRANÇAIS LANGUE D'INTÉGRATION : langue qui facilite l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société d'accueil. Son enseignement et son apprentissage se fondent sur la norme d'usage et incluent la compréhension de repères socioculturels et des valeurs démocratiques de la société, ainsi que le développement de compétences interculturelles. L'enseignement et l'apprentissage font écho à l'environnement sociolinguistique dans lequel l'élève s'intègre (en emploi, dans des établissements d'enseignement, les administrations publiques et les commerces, les médias, la vie personnelle, etc.)

MINISTRE : le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

NIVEAU DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE : description de la compétence langagière d'une personne en compréhension orale, en production orale, en compréhension écrite et en

production écrite, soit à son admission à des cours de français, soit pendant son apprentissage du français ou soit à la fin de son apprentissage. Cette description se fait en fonction de l'échelle descriptive de la publication du gouvernement du Québec intitulée Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes (ci-après, « l'Échelle »).

SESSION : unité de planification de la formation, d'une durée déterminée, au cours de laquelle le Ministère offre des activités de formation linguistique à des élèves inscrits.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme permet de soutenir la personne immigrante dans sa démarche d'apprentissage du français, langue d'intégration et de cohésion sociale, afin qu'elle puisse s'intégrer à la société québécoise francophone.

Les cours de français langue d'intégration à temps complet ou à temps partiel sont offerts par des prestataires de service ou des partenaires avec lesquels le Ministère a signé un contrat ou une entente, soit :

- des universités francophones ;
- des cégeps francophones ;
- des centres de services scolaires francophones ;
- des organismes communautaires.

Des cours à temps partiel sont aussi offerts :

- en ligne ;
- en milieu de travail.

Les activités d'enseignement des cours de français langue d'intégration à temps complet ou à temps partiel permettent le développement des compétences langagières de l'élève au moyen d'objectifs et de contenus d'apprentissage préétablis.

Au Ministère, les cours à temps complet sont également enrichis d'activités de soutien à la francisation qui permettent aux élèves de consolider leurs apprentissages, de communiquer en français et de développer leur compétence interculturelle dans des contextes sociaux variés et authentiques, et de participer activement à leur processus d'intégration.

Les services de francisation sont rattachés à des niveaux de compétences langagières.

3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs généraux du Programme visent à permettre à la personne immigrante :

- de communiquer dans des situations de la vie quotidienne et de développer l'usage du français dans des contextes sociaux, communautaires, familiaux et professionnels ;

- de se familiariser avec les valeurs, les attitudes et les comportements dans divers milieux de la vie québécoise et de comprendre les codes culturels, politiques et économiques du Québec afin d'être en mesure d'exercer ses droits et ses responsabilités de citoyen ;
- d'acquérir les compétences langagières et référentielles nécessaires à l'accès, au maintien et à la progression en emploi ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle ou à la poursuite d'études.

4. FORMATION

Les types de cours et les modes de formation varient selon les besoins des personnes admissibles au service de francisation et des milieux d'enseignement.

Les descriptifs des cours de français généraux, adaptés ou spécialisés, à temps complet et à temps partiel, sont prescrits par le Ministère à ses prestataires de service dans le cadre de contrats d'offre de services de formation destinés à des groupes.

Les groupes-cours sont constitués en fonction de critères administratifs et pédagogiques et en conformité avec les conventions collectives et les ententes convenues entre les parties.

4.1 DURÉE TOTALE ADMISSIBLE

La durée totale de la formation à laquelle l'élève a droit varie selon ses besoins de formation. Cependant, elle ne peut dépasser 2 200 heures pour l'élève qui participe au programme pour personnes scolarisées, à l'exclusion de la formule en autoformation de la Francisation en ligne.

4.2 DURÉE DES SESSIONS

Les sessions de la programmation régulière des formations à temps complet et à temps partiel correspondent à une durée maximale de 11 semaines.

Pour les cours spécialisés, les stages d'immersion, les formations en milieu de travail, les cours de français en ligne, ainsi que certains cours en centre de services scolaire, la durée des formations est variable.

4.3 INTENSITÉ HEBDOMADAIRE DES FORMATIONS

4.3.1 FORMATION À TEMPS COMPLET

Un cours est considéré à temps complet lorsqu'une intensité hebdomadaire minimale de 25 heures est offerte. La formation à temps complet — activités de formation et de soutien — est offerte à raison de 25 heures par semaine pour la clientèle peu scolarisée et peu alphabétisée et de 30 heures par semaine pour la clientèle scolarisée, à l'exception du séjour linguistique en immersion, pour lequel l'offre des activités est variable.

4.3.2 FORMATION À TEMPS PARTIEL

La formation à temps partiel est offerte à raison d'au moins 3 heures par jour. Son intensité hebdomadaire doit être égale ou supérieure à 4 heures, mais inférieure à 25 heures.

4.3.3 FRANCISATION EN LIGNE

La durée du cours de français en ligne varie en fonction de la formule ou du bloc d'apprentissage. La nature en ligne du cours permet à l'élève d'apprendre à son rythme.

4.3.4 FORMATION EN MILIEU DE TRAVAIL

L'intensité hebdomadaire de ce type de formation est minimalement de 4 heures par semaine.

4.4 CALENDRIERS DE FORMATION

Le Ministère élabore ses calendriers de formation en tenant compte des besoins de la clientèle, des ressources disponibles, des conventions collectives et de la capacité d'accueil des milieux de formation. Les journées pédagogiques, les congés et les jours fériés ne peuvent pas avoir un effet de prolongation d'un cours.

5. ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES DE FRANCISATION

5.1 SERVICES DE FRANCISATION À TEMPS COMPLET

5.1.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

Est admissible aux services de francisation à temps complet, une personne domiciliée au Québec dans l'une des situations suivantes :

- citoyenne canadienne naturalisée ;
- résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente
- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un permis de travail ou d'études, tel que précisé à la sous-section 5.1.1.1.;
- conjointe d'une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés ;
- enfant à charge d'au moins 16 ans révolus au 30 juin accompagnant une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés.

5.1.1.1 TITULAIRE D'UN PERMIS DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES (CATÉGORIES DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ET DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS), PERSONNE CONJOINTE ET ENFANT À CHARGE D'AU MOINS 16 ANS RÉVOLUS AU 30 JUIN

La personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études doit s'assurer de respecter les conditions liées à son statut. Si l'inscription à un cours de français à temps complet n'est pas conforme à ces conditions, la personne immigrante peut perdre son statut de résidence temporaire. Le non-respect des conditions de son séjour peut également entraîner un refus lors d'une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada. Il est de la responsabilité de la personne immigrante de connaître les conditions liées à son statut d'immigration déterminé par le gouvernement du Canada et de s'assurer de les respecter.

- a) Titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-travail ») délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec (RLRQ, c. I-0.2.1) ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel permis en vertu de cette loi, et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;

Si la durée du cours à temps complet est supérieure à six mois, la personne admissible devrait s'assurer :

- de suivre son cours de français dans un établissement d'enseignement désigné (EED) ;
 - d'obtenir un certificat d'acceptation du Québec pour ses études (CAQ pour études) auprès du Ministère ;
 - d'obtenir un permis d'études auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ;
- b) titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-études ») délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec et d'un permis d'études ou récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et les universités du Québec ET à condition que le programme en francisation soit un prérequis au programme d'études principal ou de la formation qualifiante pour lequel le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études ont été délivrés ;
- c) personne conjointe d'une personne titulaire d'un permis de travail ou d'études comme défini en 5.1.1.1 a et 5.1.1.1 b et enfant à charge d'au moins 16 ans révolus au 30 juin accompagnant celle-ci.

5.1.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux services de francisation à temps complet toute personne :

- demandeuse d'asile ;
- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

5.1.3 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE

L'âge minimal pour bénéficier des services est de 16 ans révolus au 30 juin.

5.1.4 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française (comprise, parlée, lue, écrite) inférieure au niveau 9 au sens de la publication du gouvernement du Québec Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes.

5.2 SERVICES DE FRANCISATION À TEMPS PARTIEL

5.2.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

Est admissible aux services d'intégration linguistique à temps partiel, une personne domiciliée au Québec dans l'une des situations suivantes :

- citoyenne canadienne naturalisée ;
- résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré ;
- demandeuse d'asile ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un permis de travail ou d'études, tel que précisé à la sous-section 5.2.1.1.;
- conjointe d'une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés ;
- enfant à charge d'au moins 16 ans révolus au 30 juin accompagnant une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés.

5.2.1.1 TITULAIRE D'UN PERMIS DE TRAVAIL OU D'ÉTUDES (CATÉGORIES DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ET DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS), PERSONNE CONJOINTE ET ENFANT À CHARGE D'AU MOINS 16 ANS RÉVOLUS AU 30 JUIN

La personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études doit s'assurer de respecter les conditions liées à son statut. Si l'inscription à un cours de français à temps partiel n'est pas conforme à ces conditions, la personne immigrante peut perdre son statut de résident temporaire. Le non-respect des conditions de son séjour peut également entraîner un refus lors d'une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada. Il est de la responsabilité de la personne immigrante de connaître les conditions liées à son statut d'immigration déterminé par le gouvernement du Canada et de s'assurer de les respecter.

- a) Titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-travail ») délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec (RLRQ, c. I-0.2.1) ou qui est exemptée de l'obligation

d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel permis en vertu de cette loi, et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;

Si la durée du cours à temps partiel est supérieure à six mois, la personne admissible devrait s'assurer :

- de suivre son cours de français dans un établissement d'enseignement désigné (EED) ;
 - d'obtenir un certificat d'acceptation du Québec pour ses études (CAQ pour études) auprès du Ministère ;
 - d'obtenir un permis d'études auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.
- b) Titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-études ») délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec et d'un permis d'études ou récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et les universités du Québec ;
- c) personne conjointe d'une personne titulaire d'un permis de travail ou d'études comme défini en 5.2.1.1 a et 5.2.1.1 b et enfant à charge d'au moins 16 ans révolus au 30 juin accompagnant celle-ci.

5.2.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux services de francisation à temps partiel toute personne :

- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

5.2.3 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE

L'âge minimal pour bénéficier des services est de 16 ans révolus au 30 juin.

5.2.4 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française (comprise, parlée, lue, écrite) inférieure au niveau 9 au sens de la publication du gouvernement du Québec *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*.

5.3 SERVICES DE FRANCISATION EN LIGNE

5.3.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

5.3.1.1 PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

Est admissible aux services de francisation en ligne avec tuteur ou aux modules en autoformation une personne domiciliée au Québec dans l'une ou l'autre des situations énumérées à la section 5.2.1, à l'exception de la demandeuse d'asile.

De plus, les élèves d'un cours de français spécialisé à visée professionnelle au Québec sont également admissibles aux modules spécialisés en autoformation en ligne.

Enfin, les élèves suivant un cours de français en milieu de travail sont seulement admissibles aux services de francisation en ligne en autoformation.

5.3.1.2 PERSONNE DOMICILIÉE À L'ÉTRANGER

Est admissible aux services de francisation en ligne avec tuteur ou en autoformation une personne domiciliée à l'étranger titulaire d'un Certificat de sélection du Québec.

Est admissible aux modules en autoformation en ligne une personne domiciliée à l'étranger et titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec.

5.3.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux services de francisation en ligne au Québec toute personne :

- demandeuse d'asile ;
- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

5.3.3 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE

L'âge minimal pour bénéficier des services est de 16 ans révolus au 30 juin.

5.3.4 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance inférieure au niveau 11 de l'Échelle ou aux exigences linguistiques de sa profession.

5.4 SERVICES DE FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

Le Ministère peut offrir des services de francisation dans des entreprises et d'autres organismes du milieu de travail, telles les associations professionnelles et syndicales situées au Québec.

Les organisations qui souhaitent profiter des services de francisation en milieu de travail du Ministère doivent d'abord s'adresser à un Centre local d'emploi du ministère du Travail, de

l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS). Le Ministère fournira les services en francisation requis.

5.4.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

Les services de francisation peuvent être offerts à une personne née hors du Canada, quel que soit son statut au regard de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la durée de son séjour au Canada. Une personne admise à une formation en milieu de travail offerte conformément à la présente section peut également être admise au cours de français en ligne en autoformation offert au Québec.

5.4.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux services de francisation en milieu de travail une personne mentionnée au point 5.1.2, à moins que la non-connaissance du français crée un obstacle à son intégration sociale et économique, auquel cas elle pourra être admise.

5.4.3 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE

L'âge minimal pour bénéficier des services est de 16 ans révolus au 30 juin.

5.4.4 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française comprise, parlée, lue et écrite inférieure au niveau 9 de l'Échelle ou aux exigences linguistiques de sa profession.

5.5 DEMANDES DE RECONSIDÉRATION

Une personne immigrante qui se voit refuser l'admission à un cours peut demander une reconsidération de la décision au Ministère, selon la directive correspondante et les informations disponibles sur le site Internet du Ministère.

6. CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION

6.1 ÉVALUATION DE CLASSEMENT

Le Ministère détermine le type de formation auquel la personne immigrante sera inscrite en fonction, principalement, du profil de ses compétences langagières, de son niveau de scolarité et de son projet d'intégration socioprofessionnelle.

6.2 INSCRIPTION À LA FORMATION

Le Ministère inscrit les personnes admissibles aux services de francisation à temps complet.

Les candidates et les candidats souhaitant suivre une formation à temps partiel peuvent s'inscrire directement auprès du prestataire de service.

Les personnes admissibles à un cours de français en ligne sont automatiquement inscrites à la suite de la réussite de leur test de classement ou des valeurs des dernières compétences langagières en compréhension orale et en compréhension écrite inscrites au dossier de francisation.

Le Ministère peut recourir à des prestataires de service — universités, cégeps, centres de services scolaires, organismes à but non lucratif — pour effectuer des activités de recrutement, d'évaluation de classement, d'inscription et de réinscription à la formation des personnes admissibles.

La personne immigrante inscrite à la formation acquiert le statut d'élève à compter de la date à laquelle elle commence sa formation. Elle conserve son statut tant qu'elle poursuit sa formation et qu'elle satisfait aux conditions d'admissibilité du Programme.

La personne immigrante perd son statut d'élève à compter de la date à laquelle elle cesse sa formation ou à la suite d'une décision rendue au regard d'au moins une des situations suivantes :

- non-respect des règles d'assiduité du Ministère ou du partenaire (centre de services scolaire) ;
- une entrave au bon fonctionnement de la formation ;
- un problème grave d'apprentissage.

7. ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES

Le Ministère s'est doté d'un Cadre de référence pour l'évaluation des compétences en français ; ce cadre comporte trois types d'évaluation :

- l'évaluation d'admission à un service de francisation et d'inscription à un cours aux fins de classement dans les cours de l'offre de services et de référence au milieu de formation décrits à la section 6.2 ;
- l'évaluation formative en vue d'informer adéquatement l'élève sur ses apprentissages, d'ajuster l'enseignement et de réguler les apprentissages en classe ;
- l'évaluation sommative pour informer l'élève des progrès réalisés tout au long du cours et pour déterminer jusqu'à quel point les niveaux de compétence visés par le cours ou le bloc de cours sont atteints.

Une évaluation sommative a lieu à la fin de chaque cours à temps complet, à la fin de chaque bloc de cours général à temps partiel et à la fin des cours de français spécialisés à visée professionnelle.

Le ministre remet un bulletin à l'élève à la fin de sa formation ou à sa demande. Il ne remet pas de bulletin pour les cours de français en ligne ni pour les cours en milieu de travail. L'élève qui estime que ses résultats aux évaluations ne correspondent pas à ses compétences réelles peut demander une révision.

Cette demande doit être faite, par écrit, au responsable des cours dans un délai de cinq jours suivant la transmission des résultats.

8. CONTRATS ET ENTENTES DE SERVICES

Le Ministère recourt à des prestataires de service de formation, notamment les établissements reconnus par les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et les organismes à but non lucratif avec lesquels il conclut des contrats ou des ententes de services pour la francisation des personnes immigrantes.

Le Ministère peut embaucher des formatrices ou des formateurs privés lorsque les personnes admissibles demeurent loin des lieux de formation des prestataires de service ou lorsque les lieux de formation à proximité n'offrent pas de service correspondant aux besoins de francisation de la personne.

Le Ministère peut faire appel à des fournisseuses et fournisseurs qui offrent des services connexes à la formation tels que la conception de matériel didactique, l'élaboration de cours particuliers de formation à distance et l'expertise-conseil.

8.1 DURÉE DES CONTRATS ET DES ENTENTES

Le Ministère peut conclure des contrats ou des ententes pluriannuels avec les établissements d'enseignement ou les organismes à but non lucratif. Ces contrats ou ces ententes sont révisés chaque année en fonction des résultats atteints et de la disponibilité des crédits budgétaires.

8.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements des contrats ou des ententes de services sont effectués par versement mensuel, bimestriel, trimestriel ou selon ce qui a été prévu au contrat ou à l'entente ainsi que sur présentation et sur acceptation de factures.

Des paiements anticipés peuvent être accordés au prestataire de services qui ne peut offrir les activités de formation prévues sans paiement préalable.

8.3 VÉRIFICATION DES CONTRATS ET DES ENTENTES

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer auprès des parties avec lesquelles il signe des contrats ou des ententes les vérifications qu'il juge nécessaires au regard des sommes attribuées.

8.4 OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICE

L'établissement d'enseignement ou l'organisme à but non lucratif qui conclut un contrat ou une entente avec le Ministère doit respecter l'ensemble des services décrits dans le contrat ou l'entente et les conditions qui y sont prévues, ainsi que les obligations suivantes :

- participer, à la demande des représentants du Ministère, à l'évaluation du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants et des services offerts, ou des activités ou projets réalisés dans le cadre du Programme ;
- participer, à la demande des représentantes et représentants du Ministère, au processus d'assurance qualité.

9. EXPÉRIMENTATION

Le ministre peut autoriser des projets expérimentaux relatifs à la francisation des personnes immigrantes.

Exemples de projets :

- cours de français en mode « à distance » ou hybrides ;
- cours de français à temps partiel chez un partenaire ou un centre de services scolaire anglophone ;
- modules en ligne à visée professionnelle ou ensembles didactiques par domaine de spécialité offerts aux personnes sélectionnées par des employeurs dans le cadre des Journées Québec.

Le ministre doit procéder à l'évaluation de tels projets.

10. DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme. Les renseignements personnels y sont protégés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

LES NORMES DU PROGRAMME ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2020 ET PRENNENT FIN LE 30 JUIN 2021.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 